

DÉCISION DU CONSEIL**du 3 décembre 1998****relative aux normes communes concernant la façon de remplir le modèle uniforme de permis de séjour****(98/701/JAI)**

LE CONSEIL DE L'UNION EUROPÉENNE,

vu l'action commune 97/11/JAI du 16 décembre 1996, relative à un modèle uniforme de permis de séjour⁽¹⁾, et notamment son article 2, paragraphe 1,

considérant qu'il est nécessaire d'établir des normes communes en ce qui concerne la façon de remplir ledit modèle afin de lui assurer un aspect uniforme;

considérant que la présente décision n'affecte pas la compétence des États membres relative à la reconnaissance des États et entités territoriales, ainsi que des passeports et des documents de voyage émis par ces États ou entités; que l'attribution des codes figurant à l'appendice de la présente décision a un caractère purement administratif, et ne préjuge pas la détermination de la nationalité des résidents de pays tiers,

DÉCIDE:

Article premier

Le modèle uniforme de permis de séjour est rempli conformément aux modalités figurant à l'annexe de la présente décision.

Article 2

Le Conseil réexamine, au moins une fois par an, les modalités et codes figurant à l'annexe et à l'appendice de la présente décision, en vue de leur adaptation.

*Article 3*La présente décision entre en vigueur le jour suivant celui de sa publication au *Journal officiel des Communautés européennes*.

Fait à Bruxelles, le 3 décembre 1998.

*Par le Conseil**Le président*

K. SCHLÖGL

⁽¹⁾ JO L 7 du 10. 1. 1997, p. 1.

ANNEXE

I. MODALITÉS À OBSERVER POUR REMPLIR LA PARTIE RÉSERVÉE AUX MENTIONS COMMUNES DE LA VIGNETTE ADHÉSIVE DU MODÈLE UNIFORME DE PERMIS DE SÉJOUR.

Le modèle adopté pour la vignette adhésive est de format ID2 [aux dimensions de la carte de type ID2 (ISO 7810)].

Huit rubriques sont, le cas échéant, à compléter conformément aux spécifications techniques comme suit:

1. Numéro du permis

Dans cet espace apparaît le numéro du document (protégé par des procédés de sûreté spéciaux et précédé d'une lettre code), conformément au point 3.7 [lettre(s) initiale(s) comme spécifié au point 3.2] de la première partie des spécifications techniques.

2. Nom

Ici sont inscrits, dans l'ordre, les nom(s) et prénom(s). Les nom(s) et prénom(s) figurant sur le document sur lequel est collée la vignette doivent être exactement les mêmes que ceux figurant sur la vignette.

3. Rubrique «valable jusqu'au»

Est inscrite ici la date d'expiration correspondante ou, le cas échéant, un mot ou un code indiquant une validité illimitée.

Les États membres communiquent au Secrétariat général du Conseil les différents mots ou codes visés à l'alinéa précédent, afin que le Secrétariat puisse en dresser la liste et la distribuer à tous les États membres. Cette liste peut aussi constituer un moyen supplémentaire pour déceler les falsifications.

Lorsqu'il y a une date d'expiration, elle doit être inscrite au moyen de trois groupes de deux chiffres dans l'ordre suivant — deux pour le jour, deux pour le mois et deux pour l'année — qui doivent être séparés par un trait d'union, le premier chiffre étant un zéro lorsque le nombre est inférieur à dix (exemple: 15-01-96: 15 janvier 1996).

4. Lieu et date de délivrance

Est portée ici la mention du lieu et de la date de délivrance du permis de séjour.

La date de délivrance doit être inscrite au moyen de trois groupes de deux chiffres dans l'ordre prévu au point 3, troisième alinéa.

5. Catégorie de permis

Ici est indiquée la catégorie précise du permis de séjour délivré par l'État membre au ressortissant d'un pays tiers.

Il n'est pas opportun d'harmoniser cette rubrique, étant donné les disparités existant entre les législations des États membres. Toutefois, les États membres communiqueront au Secrétariat général du Conseil les différentes mentions qu'ils inscrivent dans cette rubrique, afin que le Secrétariat puisse en dresser la liste et la distribuer à tous les États membres. Cette liste peut aussi constituer un moyen supplémentaire pour déceler les falsifications.

6. Observations

Sous cette rubrique, les États membres peuvent inscrire des indications et des observations à usage national nécessaires au regard des dispositions nationales relatives aux ressortissants de pays tiers, notamment des indications concernant l'autorisation de travailler, et le numéro de passeport.

Les États membres communiqueront au Secrétariat général du Conseil les différentes mentions fixes qu'ils incluent dans cette rubrique afin que le Secrétariat puisse en dresser la liste et la distribuer à tous les États membres. Cette liste peut aussi constituer un moyen supplémentaire pour déceler les falsifications.

7. Date, signature, autorisation

Le cas échéant, l'autorité de délivrance peut apposer ici sa signature et son cachet et/ou demander au titulaire d'y apposer sa signature.

Si cette rubrique est utilisée, la date doit être inscrite au moyen de trois groupes de deux chiffres dans l'ordre prévu au point 3, troisième alinéa.

Lorsque la législation ou la pratique de l'État membre exige l'apposition d'un cachet du bureau émetteur, le cachet doit être apposé dans le rectangle délimité, à droite, par le bord droit de la vignette, à gauche, par la rubrique «Observations», dans sa partie supérieure, par l'emblème de l'État membre et, dans sa partie inférieure, par la zone réservée à la lecture optique.

Il est également souhaitable que le cachet consiste en un rectangle de 1 cm de hauteur sur 2,5 cm de largeur, dans lequel figurent le nom de l'autorité qui délivre le permis de séjour, la signature et/ou la date; la signature et/ou la date devraient être encadrées, de chaque côté, par trois lignes horizontales parallèles, celle du milieu étant deux fois plus courte que les deux autres.

8. Zone réservée à la lecture optique

La zone réservée à la lecture optique (y compris les codes indiquant la nationalité ou un autre statut) doit être remplie conformément aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), telles qu'elles figurent dans la spécification technique. À la deuxième ligne est indiqué soit le numéro du permis, soit le numéro du passeport. L'inscription des trois codes relatifs à la nationalité ou au statut du titulaire du permis se fera conformément à la liste dressée à l'appendice.

Les États membres font savoir au Secrétariat général du Conseil s'ils ont l'intention d'indiquer le numéro du permis ou le numéro du passeport. Le Secrétariat diffusera cette information à tous les États membres.

II. MODALITÉS À OBSERVER POUR REMPLIR LA PARTIE RÉSERVÉE AUX MENTIONS COMMUNES DU DOCUMENT SÉPARÉ DU MODÈLE UNIFORME DE PERMIS DE SÉJOUR

Le modèle adopté dans le cas du document séparé est soit le format ID1 soit le format ID2 selon la norme ISO 7810.1995. Dans ces deux formats, il y a douze rubriques à remplir, le cas échéant, conformément aux spécifications techniques.

A. RECTO

1. Numéro du permis

Dans cet espace apparaît le numéro du document précédé d'une lettre code, conformément au point 3.2 [lettre(s) initiale(s) comme spécifié au point 3.2 de la première partie] de la deuxième partie des spécifications techniques.

2. Nom

Ici sont inscrits, dans l'ordre, les nom(s) et prénom(s).

3. Rubrique «valable jusqu'au»

Est inscrite ici la date d'expiration correspondante ou, le cas échéant, un mot ou un code indiquant une validité illimitée.

Les États membres communiquent au Secrétariat général du Conseil les différents mots ou codes visés à l'alinéa précédent, afin que le Secrétariat puisse en dresser la liste et la distribuer à tous les États membres. Cette liste peut aussi constituer un moyen supplémentaire pour déceler les falsifications.

Lorsqu'il y a une date d'expiration, elle doit être inscrite au moyen de trois groupes de deux chiffres dans l'ordre suivant — deux pour le jour, deux pour le mois et deux pour l'année — qui doivent être séparés par un trait d'union, le premier chiffre étant un zéro lorsque le nombre est inférieur à dix (exemple: 15-01-96: 15 janvier 1996).

4. Lieu et date de délivrance

Est portée ici la mention du lieu et de la date de délivrance du permis de séjour.

La date de délivrance doit être inscrite au moyen de trois groupes de deux chiffres dans l'ordre prévu au point 3, troisième alinéa.

5. Catégorie de permis

Ici est indiquée la catégorie précise du permis de séjour délivré par l'État membre au ressortissant d'un pays tiers.

Il n'est pas opportun d'harmoniser cette rubrique, étant donné les disparités existant entre les législations des États membres. Toutefois, les États membres communiqueront au Secrétariat général du Conseil les différentes mentions qu'ils inscrivent dans cette rubrique, afin que le Secrétariat puisse en dresser la liste et la distribuer à tous les États membres. Cette liste peut aussi constituer un moyen supplémentaire pour déceler les falsifications.

6. Observations

Sous cette rubrique, les États membres peuvent inscrire des indications et des observations à usage national nécessaires au regard des dispositions nationales relatives aux ressortissants de pays tiers, notamment des indications concernant l'autorisation de travailler.

Les États membres communiqueront au Secrétariat général du Conseil les différentes mentions fixes qu'ils inscrivent dans cette rubrique afin que le Secrétariat puisse en dresser la liste et la distribuer à tous les États membres. Cette liste peut aussi constituer un moyen supplémentaire pour déceler les falsifications.

7. Date, signature, autorisation

Le cas échéant, l'autorité de délivrance peut apposer ici sa signature et son cachet et demander au titulaire d'y apposer sa signature.

Si cette rubrique est utilisée, la date doit être inscrite au moyen de trois groupes de deux chiffres dans l'ordre prévu au point 3, troisième alinéa.

Lorsque la législation ou la pratique de l'État membre exige l'apposition d'un cachet du bureau émetteur, le cachet doit être apposé dans le rectangle délimité, à droite, par le bord droit du document séparé, à gauche, par la rubrique «Observations», dans sa partie supérieure, par l'emblème de l'État membre et, dans sa partie inférieure, par le bas de la page (format ID1), ou par la zone réservée à la lecture optique (format ID2).

Il est également souhaitable que le cachet consiste en un rectangle de 1 cm de hauteur sur 2,5 cm de largeur⁽¹⁾, dans lequel figurent le nom de l'autorité qui délivre le permis de séjour, la signature et/ou la date; la signature et/ou la date devraient être encadrées, de chaque côté, par trois lignes horizontales parallèles, celle du milieu étant deux fois plus courte que les deux autres.

B. VERSO

Dans le cas d'un document séparé, celui-ci comporte au verso les mentions complémentaires suivantes:

8. Date et lieu de naissance

Sont indiqués ici le lieu et la date de naissance du titulaire du permis de séjour.

Le lieu de naissance et le nom de la ville s'il est connu ainsi que du pays où le titulaire du permis est né. Il est nécessaire de mentionner le pays de naissance puisque la nationalité du titulaire peut être différente du pays de sa naissance.

La date de naissance doit être inscrite au moyen de trois groupes de deux chiffres dans l'ordre prévu au point 3, troisième alinéa.

9. Nationalité

Est portée ici la mention de la nationalité ou tout autre statut du titulaire du permis de séjour.

La mention de la nationalité se fera par référence au nom du pays dont l'étranger est ressortissant, ou à tout autre statut entrant en ligne de compte, par exemple: Colombie.

10. Sexe

Est portée ici la mention du sexe du titulaire du permis conformément aux normes de l'OACI pour la zone réservée à la lecture optique.

Les États membres communiqueront au Secrétariat général du Conseil les différentes mentions qu'ils inscrivent dans cette rubrique afin que le Secrétariat puisse en dresser la liste et la distribuer à tous les États membres. Cette liste peut aussi constituer un moyen supplémentaire pour déceler les falsifications.

⁽¹⁾ Pour le format ID1, ces dimensions sont à réduire de moitié.

11. Observations

Sous cette rubrique, les États membres peuvent inscrire des indications et des observations à usage national nécessaires au regard des dispositions nationales relatives aux ressortissants de pays tiers, par exemple, l'adresse du titulaire.

Les États membres communiqueront au Secrétariat général du Conseil les différentes mentions qu'ils inscrivent dans cette rubrique afin que le Secrétariat puisse en dresser la liste et la distribuer à tous les États membres. Cette liste peut aussi constituer un moyen supplémentaire pour déceler les falsifications.

12. Zone réservée à la lecture optique

(au verso du document en format ID1 et au recto du document en format ID2)

La zone réservée à la lecture optique (y compris les codes indiquant la nationalité ou un autre statut) doit être remplie conformément aux normes de l'Organisation de l'aviation civile internationale (OACI), telles qu'elles figurent dans la spécification technique. L'inscription des trois codes relatifs à la nationalité ou au statut du titulaire du permis se fera conformément à la liste figurant à l'appendice.

*Appendice***Liste des codes pour l'inscription, dans la zone réservée à la lecture optique, de la nationalité ou du statut du titulaire du permis de séjour**

	Pays de résidence	Code
EUROPE	Albanie	ALB
	Ancienne République yougoslave de Macédoine	FRM
	Andorre	AND
	Arménie	ARM
	Azerbaïdjan	AZE
	Belarus	BLR
	Bosnie-et-Herzégovine	BIH
	Bulgarie	BGR
	Chypre	CYP
	Croatie	HRV
	Estonie	EST
	Géorgie	GEO
	Hongrie	HUN
	Lettonie	LVA
	Lituanie	LTU
	Malte	MLT
	Moldova, République du	MDA
	Monaco	MCO
	Pologne	POL
	République tchèque	CZE
	Roumanie	ROM
	Russie (Fédération)	RUS
	Saint-Marin	SMR
	Saint-Siège (Cité du Vatican)	VAT
	Slovaquie	SVK
	Slovénie	SVN
	Suisse	CHE
	Turquie	TUR
	Ukraine	UKR
	Yougoslavie, République Fédérale de	YUG
AFRIQUE	Afrique du Sud	ZAF
	Algérie	DZA
	Angola	AGO
	Bénin	BEN
	Botswana	BWA
	Burkina Faso	BFA
	Burundi	BDI
	Cameroun	CMR
	Cap-Vert	CPV
	République centrafricaine	CAF
	Comores	COM
	Congo, République démocratique du	COD
	Congo	COG
	Côte d'Ivoire	CIV
	Djibouti	DJI
	Égypte	EGY

	Pays de résidence	Code
	Érythrée	ERI
	Éthiopie	ETH
	Gabon	GAB
	Gambie	GMB
	Ghana	GHA
	Guinée équatoriale	GNQ
	Guinée	GIN
	Guinée-Bissau	GNB
	Kenya	KEN
	Lesotho	LSO
	Liberia	LBR
	Jamahiriya arabe libyenne	LBY
	Madagascar	MDG
	Malawi	MWI
	Mali	MLI
	Maurice	MUS
	Mauritanie	MRT
	Maroc	MAR
	Mozambique	MOZ
	Namibie	NAM
	Niger	NER
	Nigeria	NGA
	Ouganda	UGA
	Rwanda	RWA
	São Tomé e Príncipe	STP
	Sénégal	SEN
	Seychelles	SYC
	Sierra Leone	SLE
	Somalie	SOM
	Soudan	SDN
	Swaziland	SWZ
	Tanzanie	TZA
	Tchad	TCD
	Togo	TGO
	Tunisie	TUN
	Zambie	ZMB
	Zimbabwe	ZWE
AMÉRIQUE	Antigua et Barbuda	ATG
	Argentine	ARG
	Bahamas	BHS
	Barbade	BRB
	Belize	BLZ
	Bolivie	BOL
	Brésil	BRA
	Canada	CAN
	Chili	CHL
	Colombie	COL
	Costa Rica	CRI
	Cuba	CUB
	Dominicaine (République)	DOM
	Dominique	DMA

	Pays de résidence	Code
	El Salvador	SLV
	Équateur	ECU
	États Unis d'Amérique	USA
	Grenade	GRD
	Guatemala	GTM
	Guyana	GUY
	Haïti	HTI
	Honduras	HND
	Jamaïque	JAM
	Mexique	MEX
	Nicaragua	NIC
	Panama	PAN
	Paraguay	PRY
	Pérou	PER
	Saint-Christophe-et-Nevis	KNA
	Sainte-Lucie	LCA
	Saint-Vincent-et-les-Grenadines	VCT
	Suriname	SUR
	Trinidad-et-Tobago	TTO
	Uruguay	URY
	Vénézuëla	VEN
ASIE		
	Afghanistan	AFG
	Arabie saoudite	SAU
	Bahreïn	BHR
	Bangladesh	BGD
	Bhoutan	BTN
	Brunei Darussalam	BRN
	Cambodge	KHM
	Chine	CHN ⁽¹⁾
	Corée, République populaire démocratique	PRK
	Corée, (République de)	KOR
	Émirats arabes unis	ARE
	Inde	IND
	Indonésie	IDN
	Irak	IRQ
	Iran (République islamique d')	IRN
	Israël	ISR
	Japon	JPN
	Jordanie	JOR
	Kazakhstan	KAZ
	Kirghiztan	KGZ
	Koweït	KWT
	Lao (République démocratique populaire)	LAO
	Liban	LBN
	Malaisie	MYS
	Maldives	MDV
	Mongolie	MNG
	Myanmar	MMR
	Népal	NPL
	Oman	OMN
	Ouzbékistan	UZB
	Pakistan	PAK
	Palestine	*

	Pays de résidence	Code
OCÉANIE	Philippines	PHL
	Qatar	QAT
	Singapour	SGP
	Sri Lanka	LKA
	Syrie	SYR
	Tadjikistan	TJK
	Thaïlande	THA
	Timor oriental	TMP
	Turkménistan	TKM
	Viêt Nam	VNM
	Yémen	YEM
	Australie	AUS
	Fidji	FJI
	Kiribati	KIR
	Marshall (îles)	MHL
	Micronésie (États fédérés de)	FSM
	Nauru	NRU
	Nouvelle-Zélande	NZL
	Palau	PLW
	Papouasie — Nouvelle-Guinée	PNG
	Salomon	SLB
	Samoa	WSM
	Tonga	TON
	Tuvalu	TUV
	Vanuatu	VUT

(¹) Pour les personnes résidant à Hong Kong le code HKG peut être utilisé.

Les codes suivants sont aussi utilisés:

Apatrides	XXA
Réfugiés (convention du 28 juillet 1951)	XXB
Autres réfugiés	XXC
Comité international de la Croix rouge	CRC
UNHCR	UNR